

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 NOVEMBRE 2018**

Les convocations ont été envoyées le 22 novembre 2018.

**Membres en exercice : 28 Quorum : 15 Présents : 20 Votants : 24
Procurations : 4**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs BORG, GERBELLI, SINTIVE, SIMONATO, BATARD, AUDEBEAU, FLEURENT, ROBIN, LANSEUR, VALETTE, AMORETTI, VULLIERME, LARUE, BOULLEROT, PELLETIER, BUCH, BERNABEU, MUNOZ, MAS et DIDIER.

ABSENTS : Mesdames et Messieurs DAMBLANS, PORTSCH, FUSTINONI et TARDY

ABSENTS EXCUSES : Madame et Messieurs GRISSOLANGE (procuration à Monsieur PELLETIER), BERNARD (procuration à Monsieur BORG), ARMANET (procuration à Madame FLEURENT) et BACHELET (procuration à Monsieur BERNABEU).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 03

Après lecture des pouvoirs, Madame Cécile ROBIN est désignée Secrétaire de séance, à l'UNANIMITE

	Présentation	Pièces jointes
Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 septembre 2018		
<u>ADMINISTRATION GENERALE</u> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'activité 2017 CCLG - Convention de mandat ARCADE - Convention permanences juridiques Le Cheylas - Prorogation et extension du bail à construire Maison des Anciens - Mise de place de la vidéoprotection - Convention pour réalisation de prestation de service ZAE Breda et Pre Chabert 	C. BORG	Note Note + convention Note + convention Note + PJ Note + Plan Note + convention
<u>FINANCES</u> <ul style="list-style-type: none"> - Décision modificative n° 2 budget Commune - Décision modificative n° 2 budgets Réseau de Chaleur - Transfert des excédents Eau et Assainissement à la CCLG - Admissions en non-valeur commune - Rapport annuel de la CLECT - Indemnité annuelle versée au Trésorier - Débat d'Orientations Budgétaires 	V. SINTIVE	Note Note Note Note + annexes Note + rapport Note Note + ROB

<p>FONCIER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régularisation de parcelles - Délégation du Droit de Préemption Urbain Renforcé à la Communauté de Communes dans les Zones d'Activités Economiques 	<p>C. BORG</p>	<p>Note Note</p>
<p>ENFANCE/JEUNESSE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention d'objectifs et de financement avec la CAF – période 2018/2021 – pour la perception de prestations ALSH - Primarisation du groupe scolaire Villard Benoit 	<p>S. SIMONATO</p>	<p>Note + convention Note</p>
<p>RESSOURCES HUMAINES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suspension du dispositif indemnité de départ volontaire - Régime indemnitaire : mises à jour et modifications - Tableau des emplois - Contrat Assurance statutaire Gras Savoie 	<p>V. SINTIVE</p>	<p>Note Note Note Note</p>
<p>Informations diverses</p>		

A l'issue des échanges intervenus relatifs au changement de noms de rue, le Procès-verbal du Conseil municipal du 20 septembre 2018 est adopté **A L'UNANIMITE.**

ADMINISTRATION GENERALE

1) Rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes « Le Grésivaudan » (CCLG)

Monsieur PELLETIER précise qu'il ne prendra part ni aux échanges ni au vote relatifs à ce point inscrit à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune a été rendue destinataire du rapport d'activité 2017 de la Communauté de communes le Grésivaudan. Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, ce rapport doit faire l'objet d'une communication devant le Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que ce rapport d'activités est accessible librement sur le site de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.legresivaudan.fr/352-rapport-d-activite.htm> et par ailleurs disponible pour consultation, aux horaires d'ouverture de la Mairie auprès du Secrétariat général. Un exemplaire du document sera également tenu à la disposition du public, pour consultation, lors de la prochaine assemblée.

A l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal a pris acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

2) Convention de mandat avec l'association ARCADE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en sa qualité de commune « chef de file » du projet de coopération décentralisée avec les communes maliennes de Dembela, Benkadi, Blendio et Tella dont la maîtrise d'œuvre a été confié à l'association ARCADE « Une Terre pour Vivre », la commune de Pontcharra a déposé une demande de subvention au nom de l'ensemble des communes à l'Agence de l'Eau

pour le projet tri annuel de gestion intégrée des ressources en eau des communes rurales de Blendio, Benkadi, Dembela et Tella.

L'Agence de l'Eau a notifié à la commune qu'une subvention d'un montant de 63 657 € qui lui serait attribuée au titre du projet évoqué. Toutefois, afin que l'Association puisse disposer de la subvention, il est nécessaire de conclure avec cette dernière une convention de mandat. Cette convention de mandat s'effectue dans le cadre de la coopération décentralisée dont Pontcharra est, par convention, la commune leader, et ARCADE Une Terre pour Vivre, le maître d'œuvre délégué. Elle prévoit, notamment que :

- Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention ;
- Le mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention.
- Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du mandataire.
- Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.
- Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.
- En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant.
- En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

A l'issue de cette présentation, Le Conseil municipal décide, **à L'UNANIMITE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat jointe à la présente note.

3) Convention avec la commune du Cheylas pour l'organisation de permanences juridiques

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que depuis sa création, la communauté de communes Le Grésivaudan a pris en charge des permanences juridiques se tenant sur le territoire des communes affiliées au terme d'une convention signée en 1993 (compétence héritée du SIVOM puis de l'ancienne communauté de communes du Haut Grésivaudan).

En 2017, il a été décidé de restituer cette compétence aux communes concernées. En 2018, les maires du Cheylas et de Pontcharra ont affirmé leur volonté commune de poursuivre la démarche ainsi initiée et d'œuvrer à la création d'un service commun afin d'offrir à leurs administrés un accès à l'information et aux conseils juridiques dispensés par un avocat à l'échelle des deux communes.

La présente convention a vocation à se substituer à la précédente sus-évoquée et prévoit notamment que :

- La commune du Cheylas sera porteuse du service. À ce titre, elle s'engage à passer avec les avocats, un marché de prestation de service. La commune de Pontcharra devra, quant à elle, verser à la commune du Cheylas une somme équivalant à la moitié du coût de la prestation ; pour information, le taux horaire attribué aux avocats est de quatre-vingts euros hors taxe (80,00 € HT) auxquels seront rajoutés les frais kilométriques au taux de 0,595 €/km.
- Les permanences de Pontcharra auront lieu chaque mois en Mairie, les troisièmes lundis, de 14 h à 15 h 00.
- Les consultations seront données dans un local fermé, afin que la conversation entre le consultant et l'avocat ne puisse pas être entendue par des tiers.
- Les consultants resteront absolument libres, après avoir consulté le service de consultation juridique, de choisir tous conseils ou mandataires de leur choix.
- La présente convention sera établie à compter du 1er novembre 2018 (ou dès que les délibérations des communes autorisant la signature de cette convention seront exécutoires) et jusqu'au 31 octobre 2020.

A l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération

4) Prorogation et extension de bail à construction du foyer logements pour personnes âgées dit « Maison des Anciens »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le 3 août 1975 sur le volume 910 N° 8 (85 avenue de Savoie) la commune a donné à bail à construction à la SDH les biens suivants : Une parcelle de terrain, située au lieu-dit « Au Gard » cadastrée section AI N° 300 pour 36a 58ca.

Sur ce terrain, la SDH a édifié un Foyer Logements pour Personnes Agées. Ce bail a été consenti pour une durée de 65 ans à compter du 1er janvier 1975 Le terme est prévu le 1er janvier 2040.

Il ajoute que les parties se sont entendues sur une réflexion globale du site. Outre la mise aux normes incendie, l'établissement sera réhabilité et agrandi. A cette fin il est nécessaire d'étendre l'assiette du bail. La parcelle, objet de l'extension, provient de la parcelle anciennement cadastrée AI N° 301 qu'il convient de diviser.

Le BAILLEUR et le PRENEUR sont convenus de proroger la durée du bail à construction d'une durée de 25 ans de sorte que la durée totale du bail soit de 90 ans à compter du 1er Janvier 1975. Il prendra fin le 1er janvier 2065.

- Le prix de revient des travaux de rénovation envisagés est de 1 458 000 €
- Le prix de revient prévisionnel de l'extension de 4 unités de vie s'élève à 429 529 €
- Le montant du loyer est inchangé ; soit 1 euro et remise des constructions en fin de bail.

Il est précisé par ailleurs, que les constructions rénovées et agrandies ont la nature unique de locaux collectifs d'habitation, et qu'elles seront entretenues par le LOCATAIRE pendant toute la durée restant à courir, conformément aux stipulations du bail.

A l'issue de cet exposé, le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié prorogeant le bail à construire.

5) Mise en place de la vidéoprotection

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la vidéoprotection peut être définie comme toute technique permettant d'assurer la surveillance de lieux, qu'ils soient publics ou privés, tels que des bâtiments, des installations, des biens ou encore des personnes, par des caméras de vidéo transmettant les images filmées sur un écran de visionnage.

Les missions de surveillance de la voie publique doivent être qualifiées de compétences de police administrative générale, inhérentes à l'exercice de la force publique nécessaire à la garantie des droits (Conseil constitutionnel 10 mars 2011, loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, n° 2011-625 DC). Cependant, dans la mesure où ce dispositif constitue un équipement déployé sur le territoire de la commune, il ne semble pas permis de considérer qu'il relève du seul pouvoir du Maire. Ainsi, une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour procéder à son installation.

Il ajoute que les articles L.251-2 et L.223-1 du Code de la sécurité intérieure prévoient la possibilité qu'un dispositif de vidéoprotection soit mis en place sur la voie publique par « les autorités administratives compétentes » à certaines fins limitativement énumérées.

Ainsi, l'article L.223-1 du CSI dispose que le dispositif est installé sur la voie publique pour la protection des abords immédiats des bâtiments, et dans les établissements ouverts au public aux fins de prévenir des actes de terrorisme.

Les autres cas prévus sont listés à l'article L.251-2 du CSI :

- protéger des bâtiments et des installations publiques ;
- sauvegarder des installations utiles à la défense nationale ;
- réguler des flux de transport ;
- constater des infractions aux règles de la circulation ;
- prévenir des fraudes douanières ainsi que des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- prévenir des risques naturels ou technologiques ;
- secourir des personnes et permettre la défense contre l'incendie ;
- assurer la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- assurer le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile.

L'installation d'un système de vidéoprotection dans un lieu public est, par principe, subordonnée à une autorisation préfectorale donnée après avis de la commission départementale de vidéoprotection (art. L.252-1 du CSI). En application de l'article L.252-2 du CSI, l'autorisation préfectorale peut être assortie de toutes précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation et du visionnage. A ce titre, le Préfet peut exiger des garanties quant à leur formation ou limiter le nombre des personnes habilitées à exploiter ou à visionner les images. Par ailleurs, la circulaire du 12 mars 2009 précise que, pour assurer le respect des dispositions du CSI, le Préfet peut prescrire certaines modalités de conservation des données ou demander un « floutage » des lieux privés filmés à titre accessoire. Il ressort donc du CSI et de la circulaire que ces précautions font partie intégrante de l'autorisation préfectorale délivrée. Par conséquent, elles ont force contraignante et doivent être respectées au même titre que l'autorisation.

A l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide, à **18 voix POUR** et **6 voix CONTRE** (Madame BUCH, Monsieur BERNABEU, Monsieur BACHELET

représenté par Monsieur BERNABEU, Madame DIDIER, Monsieur MAS, Monsieur BERNABEU) :

- **D'APPROUVER** le principe de la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune de Pontcharra ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

6) Convention pour la réalisation de prestation de services entre la commune de Pontcharra et la communauté de communes dans le cadre de la gestion des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du Bréda et Pré Chabert.

Monsieur PELLETIER précise qu'il ne prendra part ni aux échanges ni au vote relatifs à cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté de Communes peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une des communes membres.

La commune avait ainsi délibéré en septembre 2017 afin d'autoriser la signature d'une première convention pour la réalisation de prestations de services relative à l'entretien des ZAE du Bréda et de Pré Chabert. Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que cette convention doit être renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, non reconductible tacitement. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune assure une prestation de services pour le compte de la Communauté de communes Le Grésivaudan. Les missions assurées dans le cadre de la prestation sont les suivantes :

- Entretien de voirie
- Entretien éclairage public
- Entretien des cheminements
- Entretien des espaces verts et du mobilier urbain
- Interventions ponctuelles non programmées sur demande de la CCLG
- Gestion des DICT et autorisations de voirie.

La présente convention prévoit que le coût d'entretien annuel au m² de voirie et d'espaces verts s'élève à 1,64 euros / m², soit des montants annuels précisés dans le tableau ci-après :

	SURFACES			COÛT ANNUEL
ZAE	Espaces verts (m ²)	Voirie (m ²)	Total (m ²)	

ZA du Bréda	257	5 617	5 874	9 650 €
ZA du Pré Chabert	608	5 921	6 529	10 726 €

A l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **à L'UNANIMITE** :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer avec le Grésivaudan, communauté de communes, la convention pour la réalisation de prestations de services entre la Commune et la Communauté de communes dans le cadre de la gestion des Zones d'Activités Economiques du Bréda et Pré Chabert.

FINANCES

7) Décision modificative n° 2018-2 de la Commune

Monsieur SINTIVE propose au Conseil municipal d'adopter la Décision Modificative n° 2 de la commune, qui a pour objet d'ajuster certains crédits de l'exercice en cours.

Monsieur PELLETIER précise qu'il ne prendra part ni aux échanges ni au vote relatifs à cette délibération.

Monsieur SINTIVE précise que le contenu de cette Décision Modificative n° 2 figure dans le document qui a été remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables.

A l'issue de ces explications, le le Conseil municipal décide à **17 voix POUR** et **6 voix CONTRE** (Mmes BUCH et DIDIER, MM. BERNABEU, MAS, MUNOZ et BACHELLET représenté par M. BERNABEU) :

- **D'ADOPTER** les ajustements de crédits ci-dessous :

Compte		DÉPENSES	RECETTES
	INVESTISSEMENT		
020	DEPENSES IMPREVUES	-101 598,07	
1068	REVERSEMENT DES EXCEDENTS EAU ET ASSAINISSEMENT	200 000,00	
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	-98 401,93	
21318-040	TRAVAUX EN REGIE COMPLEMENTAIRES	11 409,64	
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	-11 409,64	
166	REFINACEMENT DE LA DETTE	- 3 500 000,00	- 3 500 000,00
	TOTAL INVESTISSEMENT	- 3 500 000,00	- 3 500 000,00
	FONCTIONNEMENT		
611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	23 333,00	

6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	4 231,00	
61524	BOIS ET FORETS	8 300,00	
6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	90 000,00	
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	-50 000,00	
6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	28 712,00	
6542	CREANCES ETEINTES	8 731,00	
6574	SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AUTRES	7 500,00	
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	6 200,00	
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	128 254,00	
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	11 409,64	
611	CONTRATS PRESTATIONS DE SERVICES	22 100,00	
6688	AUTRES CHARGES FINANCIERES	-37 100,00	
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES	15 500,00	
7478	AUTRES ORGANISMES		15 500,00
70688	AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE		128 254,00
7472	REGIONS		7 500,00
752	REVENUS DES IMMEUBLES		18 000,00
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS		21 446,00
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS		65 061,00
722-042	TRAVAUX EN REGIE		11 409,64
	TOTAL FONCTIONNEMENT	267 170,64	267 170,64

8) Décision modificative n°2018-2 budget annexe de la régie Réseau de Chaleur Bois (M4)

Monsieur SINTIVE propose au Conseil municipal d'adopter la Décision Modificative n° 2 du Budget réseau de chaleur, qui a pour objet d'ajuster certains crédits de l'exercice en cours.

Le contenu de cette Décision Modificative n°2 figure dans le document qui a été adressé à l'assemblée et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables.

A l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide à **18 voix POUR** et **6 voix CONTRE** (Mmes BUCH et DIDIER, MM. BERNABEU, MAS, MUNOZ et BACHELLET représenté par M. BERNABEU) :

- **D'adopter** les ajustements de crédits ci-dessous :

	DÉPENSES	RECETTES
--	----------	----------

Compte	INVESTISSEMENT		
2153	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	-	6 000,00
021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT		- 6 000,00
	TOTAL INVESTISSEMENT	-	6 000,00 - 6 000,00
Compte	FONCTIONNEMENT		
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-	6 000,00
6061	FOURNITURES NON STOCKABLES		6 000,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	-	-

9) Transfert des résultats des budgets annexes eau et assainissement à la communauté de communes Le Grésivaudan

Monsieur PELLETIER précise qu'il ne prendra part ni aux échanges ni au vote relatifs à cette délibération.

Monsieur SINTIVE rappelle au Conseil municipal que le Conseil communautaire de la CCLG a décidé, lors de sa séance du 7 décembre 2015, d'ajouter au titre de ses compétences, les compétences « Eau et assainissement » et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette compétence a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Par délibération en date du 3 mars 2016, le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver la mise en conformité et l'actualisation des statuts de la CCLG. Cette prise de compétences est donc effective depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il précise par ailleurs, que les budgets des services Eau et Assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

Conformément aux délibérations de clôture des budgets précédemment adoptées le 22 mars 2018, il est rappelé que l'approbation des comptes administratifs des budgets annexes concernés fait apparaître les soldes suivants :

Budget annexe de l'Eau :

- Résultat de fonctionnement : 534 072.06 €
- Solde d'investissement : 578 078.21 €

Budget annexe de l'Assainissement :

- Résultat de fonctionnement : 66 550,67 €
- Solde d'investissement : 649 619,34 €

Soit un montant cumulé pour les deux budgets :

- Résultat de fonctionnement : 600 622.33 €
- Solde d'investissement : 1 227 697.55 €

La commune a informé la Communauté de communes de sa décision de ne pas transférer la totalité des excédents constatés. Leur montant témoigne en effet de la rentabilité des équipements transférés et des recettes qui seront ainsi perçues par la Communauté de communes. Celles-ci permettront la réalisation des investissements nécessaires à l'entretien des réseaux communaux. Par ailleurs, la ressource en Eau disponible sur la commune revêt une exceptionnelle qualité et les volumes d'eau disponible, qui pourront être captés, laissent présumer des potentialités de recettes importantes pour les années à venir, recettes qui bénéficieront à l'ensemble des communes rattachées à la CCLG. Toutefois, et ainsi qu'il l'a été évoqué avec le Président de la Communauté de communes, la commune de Pontcharra souhaite néanmoins transférer une partie des excédents constatés afin de contribuer au financement de travaux à réaliser.

Conformément à la Décision modificative précédemment adoptée, les opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats budgétaires, qui sont des opérations réelles imputées au budget principal de la commune, seront alors les suivantes :

- Transfert de l'excédent d'investissement au budget eau pour 100 000 € : dépense au compte 1068
- Transfert de l'excédent d'investissement au budget assainissement pour 100 000 € : dépense au compte 1068

Il est précisé que ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la Communauté de communes et de la commune de Pontcharra. Aussi, la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes qui se prononcera lors d'un prochain Conseil communautaire.

A l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide, à **15 voix POUR, 4 voix CONTRE** (Mesdames BUCH et AMORETTI, Messieurs AUDEBEAU et MAS) **et 4 ABSTENTIONS** (Madame DIDIER, Messieurs BERNABEU, MUNOZ et BACHELLET représenté par M. MUNOZ) :

- **DE TRANSFERER** à la Communauté de communes Le Grésivaudan, 200 000 € provenant des résultats cumulés des deux budgets annexes, constatés au 31 décembre 2017.

10) Admissions en non-valeur 2018 – budget de la Commune

Monsieur SINTIVE rappelle au Conseil municipal que les comptables publics ont en charge le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

En l'absence de recouvrement, le titre de recettes peut être apuré par une réduction ou une annulation du titre, la remise gracieuse de la dette accordée par la collectivité

ou l'admission en non-valeur de la créance. L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur.

Cette mesure d'ordre budgétaire et comptable, qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge comptable, des créances irrécouvrables, relève de la compétence du Conseil municipal et doit préciser, pour chaque créance, le montant admis.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Trésorier a dressé la liste, annexée à la présente note de synthèse, des créances éteintes et irrécouvrables, du budget de la Commune, pour un montant global s'élevant à 47 331.42 €.

A l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **à L'UNANIMITE** :

- **D'ADMETTRE** en créances éteintes pour un total de 13 620.15 € l'intégralité des produits faisant l'objet de l'état du 16 mars 2018 établis par le comptable public assignataire ;
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée à l'article 6542 « créances éteintes » du budget de la Commune ;
- **D'ADMETTRE** en créances irrécouvrables pour un total de 33 711.27 € l'intégralité des produits faisant l'objet de l'état du 16 mars 2018 établis par le comptable public assignataire ;
- **ET DE DIRE** que la dépense sera imputée à l'article 6541 « créances irrécouvrables (non-valeur) » du budget de la Commune.

11) Rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges)

Monsieur PELLETIER précise qu'il ne prendra part ni aux échanges ni au vote relatifs à cette délibération.

Monsieur SINTIVE rappelle au Conseil municipal qu'en application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges (CLECT) a été créée par délibération de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 25 avril 2014.

Il précise que le rôle de la CLECT consiste à évaluer de la manière la plus juste, le coût des transferts effectués des communes vers la Communauté de commune et réciproquement, en application du principe de neutralité budgétaire et fiscale. Chaque année, la CLECT élabore un rapport. Celui relatif à l'année 2018 a été approuvé par la Communauté de communes le 20 septembre dernier. Il doit obtenir l'accord des 2/3 au moins des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. A l'issue de cette procédure, le Conseil

communautaire est en mesure de fixer le montant définitif des Attributions de compensations (AC) à verser au titre de l'année 2018.

Ce rapport annexé à la présente note, détaille les actions et équipements déclarés d'intérêt communautaire dans le courant de l'année 2018 ainsi que les transferts de charges correspondantes, évalués par la CLECT.

A l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide, à **L'UNANIMITE** :

- **D'approuver** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges tel qu'annexé à la présente note.

12) Indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Établissements Publics Locaux pour l'année 2018

Monsieur SINTIVE rappelle au Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982, du décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et de l'arrêté du 16 décembre 1983, la commune a demandé à Monsieur le Trésorier de lui fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Il propose que la commune lui accorde une indemnité calculée sur la base du décompte présenté dans le tableau ci-après :

3 pour 1000 sur les 7662.45 euros	22.87 €
2 pour 1000 sur les 22 867.35 euros suivants	45.73 €
1.5 pour 1000 sur les 30 489.80 euros suivants	45.73 €
1 pour 1000 sur les 60 979.61 euros suivants	60.98 €
0.75 pour 1000 106 714.31 euros suivants	80.04 €
0.50 pour 1000 sur les 152 449.02 euros suivants	76.22 €
0.25 pour 1000 sur les 228 673.33 euros suivants	57.17 €
0.10 pour 1000 sur toutes les sommes excédent 609 796.07 euros	1 171,04 €
Total	1 559,78 €

Montant total sur lequel sera appliqué un taux de 50 %.

A l'issue de ces précisions, le Conseil municipal décide, à **L'UNANMITE** :

- **D'attribuer** à Monsieur le Trésorier une indemnité 584,92 € correspondant à 50 % du montant ci-dessus précisé, pour les conseils apportés dans la gestion du budget de la commune.

Des crédits sont prévus à cet effet sur le budget de la commune.

13) Débat d'Orientation Budgétaire pour 2019 (DOB)

Monsieur SINTIVE propose, avant de passer au Débat d'orientations budgétaires, de lire rapidement la note de synthèse envoyée aux membres de l'assemblée, puis de céder la parole à M. le Trésorier pour présentation de son analyse financière.

Monsieur BATARD quitte la salle à 21 h 27 et la réintègre à 21 h 30.

Il rappelle à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux communes de 3 500 habitants et plus d'organiser, dans les deux mois qui précèdent l'examen du Budget Primitif, un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB). Afin de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi, la délibération sur le DOB 2019 permettra de prendre acte de la tenue de ce débat.

Il est rappelé par ailleurs que la loi ° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), a créé, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales. Parmi celles-ci figurent l'obligation, pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, de produire un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), support d'un débat qui interviendra en Conseil municipal sur les orientations budgétaires pour l'année à venir. Ce ROB doit présenter :

- Des évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget ;
- Les orientations stratégiques envisagées en matière de programmation d'investissements ;
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée.

Monsieur SINTIVE précise que le budget de l'année 2019 sera construit avec ambition et réalisme eu égard aux incertitudes liées au contexte national. Il intégrera la finalisation d'un investissement majeur pour la commune que représente la réhabilitation du groupe scolaire César Terrier, ainsi que la poursuite des investissements nécessaires à l'entretien, à l'embellissement et à la modernisation de la ville.

Concernant les orientations stratégiques de l'équipe majoritaire pour 2019, elles sont arrêtées comme suit :

- Poursuite des efforts de gestion permettant de dégager de l'autofinancement indispensable au financement des investissements inscrits au PPI tout en limitant le recours à l'emprunt
- Maîtrise de la masse salariale en maintenant le niveau et la qualité de service, en accord avec les augmentations mécaniques induites par les dispositifs législatifs et réglementaires
- Progression des recettes sans augmentation des taux de contributions directes et en tenant compte d'une baisse globale de dotations
- Poursuite de la démarche engagée de désendettement de la commune avec un budget de fonctionnement maîtrisé, un suivi rationnel des investissements et une optimisation de l'encours d'emprunts.

Parallèlement, La Ville poursuivra sa démarche de gestion active du patrimoine par des acquisitions contribuant à l'embellissement du cadre de vie et des cessions adaptées au développement nécessaire de l'économie des services et de l'habitat.

Monsieur SINTIVE rappelle que le rapport annexé à la présente délibération qui a été adressé aux membres de l'assemblée présente, dans une première partie, les éléments de contexte (international, européen et national) avant d'aborder dans une deuxième partie les orientations stratégiques de la commune pour 2019. Il cède la parole à Monsieur le Trésorier pour présentation et commentaires de son rapport d'analyse financière.

A l'issue de cet exposé, Monsieur SINTIVE présente et commente les grandes orientations du budget primitif 2019 après quoi il a été proposé à chacun de s'exprimer librement.

A l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal **PREND** acte de la tenue du Débat d'orientations budgétaires 2019, sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Madame BOULEROT informe de son départ à 22 h 25 et donne pouvoir à Mme ROBIN

FONCIER

14) Cession de la parcelle AR 655 au Département de l'Isère et acquisition par la Commune des parcelles n° AR 648, AR 649, AR 647, AR 646, AR 650 et AR 651.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les travaux du Centre Nautique Intercommunal ont débuté mais à ce jour des opérations foncières doivent encore être régularisées entre la Commune, la Communauté de Communes « le Grésivaudan » (Syndicat du Collège) et le Département de l'Isère pour ce qui concerne le tènement du collège notamment.

Ainsi, et afin de régulariser l'assiette foncière du collège Marcel Chêne et celle de la future piscine intercommunale, suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Pontcharra, un redécoupage parcellaire du secteur a été effectué. Les parcelles concernées sont les suivantes :

La parcelle AR 648 située au sud sert d'assiette au poste gaz de GRDF desservant le collège.

La parcelle AR 649 correspondant à la surface située entre le gymnase Maurice Cucot et la clôture du collège.

Les parcelles AR 647 (devenant communale) et AR 655 (cédée au Département) correspondant à des corrections foncières situées au nord du terrain de sport en limite avec le terrain du collège.

Et les parcelles AR 646, AR 650 et AR 651 constituant le trottoir entre le collège et l'Avenue de la Gare. Il est précisé que pour ces parcelles une étude entre le géomètre et le notaire est en cours pour confirmer les origines de propriété.

Telles que figurant sur le plan ci-après.

A l'issue de ces précisions, le Conseil municipal décide, **à L'UNANIMITE** :

- **D'AUTORISER** le Maire à faire procéder aux régularisations ci-dessus mentionnées.

15) Délégation du droit de préemption urbain renforcé dans les Zones d'Activités communautaires de Pré-Brun, Moulins Vieux, Village d'entreprises du Bréda, Pré Chabert et Grignon.

Vu le code de l'Urbanisme et ses articles L.210-1 à L.2313-18 et R.211-1 à R213-20 et notamment les articles L.210-1, L211-1, L213-3 et R.213-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-26-010, notamment la compétence économique renforcée par la loi NOTRe du 07 août 2015, sur l'ensemble des zones d'activités économiques,

Vu la délibération n°DEL 01 TEC du 25 janvier 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser du territoire,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que suite aux évolutions législatives induites par la loi NOTRe, la communauté de communes Le Grésivaudan a conduit en 2016 et 2017 en concertation avec l'ensemble des communes, un important travail pour réorganiser la compétence économique au sein du bloc communal conférant notamment à l'intercommunalité l'ensemble des d'activités communales. Le droit de préemption urbain (DPU), simple ou renforcé, dont l'instauration et l'exercice sont

rattachés à la compétence communale Plan Local d'Urbanisme, est un outil particulièrement bien adapté à la gestion foncière, notamment en matière économique.

Aussi, le Conseil communautaire réuni le 5 avril dernier a approuvé à l'unanimité le principe d'une délégation au Grésivaudan de l'instauration et/ou de l'exercice du droit de préemption urbain simple ou renforcé, et du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé par les communes membres sur l'ensemble des Zones d'Activités Economiques, existantes et en devenir, du territoire intercommunal.

Il est précisé que la commune continuera à recevoir l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner sur son territoire et que la communauté de communes n'actionnera cette délégation qu'en concertation avec la commune au vu de son intérêt pour l'aménagement et les développements des zones précitées.

A l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **à L'UNANIMITE** :

- **DE DELEGUER** à la Communauté de communes Le Grésivaudan, par délibérations concordantes, l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les zones communautaires de Pré-Brun, Moulin Vieux, Village du Bréda, Pré Chabert et Grignon selon leur périmètre au PLU.

ENFANCE/JEUNESSE

16)Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement (COF) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021 – pour la perception de prestations ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement) « Périscolaire » et extension des lieux déclarés.

Madame SIMONATO rappelle au Conseil municipal que la commune conventionne depuis 2016 avec la CAF afin de percevoir des aides financières pour les temps périscolaires du matin et du soir de l'école maternelle César Terrier, les conditions d'encadrement (taux et qualifications) le permettant.

Il ajoute que d'autres lieux d'accueil des temps périscolaires du matin et du soir, peuvent permettre l'octroi d'aides de la CAF, notamment l'école maternelle Villard Benoit et le site de Villard Noir, sous réserve de la déclaration auprès de la DDCS (Direction départementale de la cohésion sociale) et des conditions d'encadrement.

En contrepartie, la collectivité s'engage à fournir à la CAF tous les documents nécessaires (budgets, grille des tarifs appliqués...), à tenir des bordereaux de présence nominatifs, et à gérer également les heures réalisées par jour, par période et par an, conformément aux dispositions de la convention d'objectifs et de financement de la CAF.

A l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **à L'UNANMITE**, d'autoriser Monsieur le Maire :

- **A SIGNER** la convention d'objectifs et de financement ainsi que l'annexe joints, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018
- **A ENGAGER** l'extension des lieux déclarés.

17) Fusion/primarisation des écoles maternelle et élémentaire de Villard Benoit.

Madame SIMONATO informe le Conseil municipal que le groupe scolaire Villard Benoit est composé d'une école maternelle avec six classes et d'une école élémentaire avec huit classes ; depuis la rentrée 2018/2019, la direction des deux écoles est assurée par la même directrice et ce, à titre expérimental.

La fusion administrative proposée par Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale a pour but de renforcer la cohérence pédagogique et administrative en dotant le groupe scolaire ainsi créé, d'une direction unique, de la très petite section de maternelle jusqu'au CM2 ; elle permet également :

- D'équilibrer les effectifs sur un groupe scolaire en créant si besoin une classe de GS/CP et éviter ainsi une fermeture de classe
- Mais aussi à la commune d'avoir un interlocuteur unique sur le groupe scolaire.

Les conseils d'école élémentaire et maternelle ont, lors de leurs réunions respectives des 6 et 8 novembre 2018, donné un avis favorable à cette fusion/primarisation.

A l'issue des échanges intervenus, le Conseil municipal décide, **à L'UNANMITE** :

- **DE VALIDER** cette fusion/primarisation pour une mise en application lors de la rentrée de septembre 2019/2020, la décision finale appartenant à la DASEN (Directrice des services départementaux de l'Education nationale).

RESSOURCES HUMAINES

18) Suspension du dispositif de départ volontaire.

Monsieur SINTIVE rappelle au Conseil municipal qu'il a instauré, par délibération en date du 5 janvier 2017, le dispositif de départ volontaire au profit des agents communaux souhaitant quitter définitivement la Fonction publique territoriale pour conduire un projet personnel.

Il précise que, dans le cadre de ce dispositif, une indemnité spécifique peut être attribuée sous certaines conditions, aux fonctionnaires qui souhaitent quitter définitivement la Fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ces démissions doivent intervenir pour les motifs suivants :

- Restructuration de service
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise

- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel ou professionnel.

Ce dispositif a permis à la commune de poursuivre ses réflexions organisationnelles. Le processus de restructuration est à ce jour achevé. Par ailleurs, le Gouvernement réfléchit actuellement à de nouvelles modalités d'application du dispositif dans l'objectif de favoriser sa généralisation tout en améliorant les conditions de sa mise en œuvre.

Dans ce contexte, il semble préférable de suspendre temporairement le dispositif, à l'instar de ce qui se pratique régulièrement au niveau de l'Etat, en termes de dispositif de pré-retraite. Dès lors, aucune nouvelle demande de départ volontaire ne pourra être déposée à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutes les demandes déposées en 2018, et ayant obtenu un avis favorable, seront honorées. Le dispositif pourra être réactivé lorsque de nouvelles dispositions législatives interviendront et s'il revêt de nouveau un intérêt stratégique pour la collectivité.

A l'issue des échanges intervenus et :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaire de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 janvier 2017 introduisant le dispositif de départ volontaire au profit des agents communaux souhaitant conduire un projet personnel ou professionnel ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date 21 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594 une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire,

Le Conseil municipal décide à 22 voix **POUR** et 2 voix **CONTRE** (Madame BUCH et Monsieur MAS) :

- **DE RETIRER** le dispositif de départ volontaire à compter du 1^{er} janvier 2019 en abrogeant la délibération du 5 janvier 2017

19) Mise à jour des modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents communaux et des primes spécifiques.

Monsieur SINTIVE rappelle au Conseil municipal que dans sa séance du 10 novembre 2016 il avait instauré, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouveau régime indemnitaire pour les agents communaux tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le RIFSEEP. Lors de sa séance du 22 mars 2018 il avait apporté des modifications aux modalités d'attribution du régime indemnitaire applicable aux agents communaux.

Depuis lors, des textes réglementaires sont venus préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire. Par ailleurs, à l'issue d'une première année d'application des modalités d'abattement mais aussi de versement de la part variable, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements. Des réflexions techniques ont été conduites dans ce but avec les représentants du personnel.

Par ailleurs, il rappelle que, au nom du principe de parité avec la Fonction publique d'Etat, les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale sont concernés dès lors que le corps équivalent de l'Etat est rendu éligible au RIFSEEP (soit au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels correspondants).

L'objectif de la présente délibération est de prendre en compte les derniers emplois intégrés au RIFSEEP, toiletter l'ensemble du régime indemnitaire mais aussi rappeler les primes et indemnités applicables aux agents dont les métiers n'ont pas d'équivalent au sein de la fonction publique d'Etat ou n'ont pas fait l'objet du passage au RIFSEEP.

Ainsi, le régime indemnitaire de la commune de Pontcharra se compose aujourd'hui :

- du RIFSEEP,
- et d'un ensemble de primes spécifiques applicables aux agents dont les grades ne permettent pas l'application du RIFSEEP, à savoir :
 - Filière technique : Ingénieurs et techniciens territoriaux,
 - Filière sanitaire et sociale : Infirmiers, puéricultrices, Educateurs de jeunes enfants, Auxiliaires de puériculture,
 - Police municipale : Chef de service de police municipale, agents de police municipal,
 - Filière culturelle : Assistants d'enseignement artistique.

Il est précisé par ailleurs que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Entendu ces explications, le Rapporteur propose au Conseil municipal de modifier comme suit les modalités d'attribution du régime indemnitaire :

CHAPITRE I – LE RIFSEEP

Les agents communaux appartenant aux filières et cadres d'emplois suivants sont concernés par le RIFSEEP :

- Filière Administrative : Attachés, rédacteurs, Adjoints administratifs
- Filière Animation : Animateurs, adjoints d'animation

- Filière sportive : Educateurs et opérateurs des APS
- Filière sociale : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Filière technique : Agents de maîtrise, Adjoints techniques

Si de nouveaux grades non listés ci-dessus étaient créés au sein de la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

ARTICLE 1 : DETERMINATION DE CRITERES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Sa constitution s'évalue au regard des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

La collectivité n'ayant pas l'obligation réglementaire de classer les emplois par groupes fonctionnels hiérarchiques, le choix a été fait de les classer selon des groupes de niveaux, le niveau 1 étant réservé aux postes les plus exigeants et exposés :

Niveaux	Critères fonctionnels
1	Pilotage général de la collectivité
2	Responsabilité de direction ou de services
3	Fonction d'adjoint de direction ou de service
4	Responsabilité de cellule ou d'équipement Coordination d'équipes Fonctions d'assistance de direction
5	Fonctions technique spécifique (réfèrent métier, agents de prévention)
6	Fonctions de polyvalence (technique ou administrative) ou nécessitant une habilitation spécifique (CACES...)
7	Fonctions d'application ou d'accueil

--	--

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de :

1/ d'une part fixe (IFSE) versée mensuellement :

Son montant pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2/ et d'une part variable (CIA) versée annuellement :

Cette part variable sera versée en décembre de l'année N. Elle est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est précisé que le versement de ce CIA n'est pas obligatoire et est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Le cas échéant, il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il ne sera pas forcément reconduit d'une année sur l'autre.

La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 préconise que le montant du CIA n'excède pas :

- 15 % maximum du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie A
- 12 % du maximum du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie B
- Et 10 % du montant du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie C.

Pour la commune de Pontcharra, il est proposé :

- D'appliquer le taux de 10 % du plafond global du RIFSEEP à tous les agents, quels que soient leurs grades
- Et d'instaurer 5 niveaux d'attribution de ce CIA (entre 0 et 100 % du plafond maximal de la part fixe), soit :
 - 0 % si les résultats ne sont pas conformes aux attentes
 - 25 % si les résultats se sont améliorés par rapport à l'année précédente
 - 50 % si les résultats sont conformes aux attentes mais que des axes de progrès sont encore attendus
 - 75 % si une partie des attentes est dépassée
 - 100 % si les résultats sont supérieurs aux attentes

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU RIFSEEP ET MONTANTS ATTRIBUES

En application du principe de libre administration, l'organe délibérant peut décider, après avis du Comité technique, de déterminer des montants maximums applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP au sein de la commune, sans que leur somme dépasse le plafond légal des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Concernant la commune de Pontcharra, les montants maximums fixés pour chaque niveau de responsabilité, sont les suivants :

Niveaux de responsabilité	Plafonds maximum autorisés RIFSEEP	Montant <u>maximum</u> ANNUEL de l'IFSE Pouvant être versés aux agents communaux	Montant <u>maximum</u> ANNUEL du CIA pouvant être versés aux agents communaux
1	30 000 €	27 000 €	3 000 €
2	10 800 €	9 720 €	1 080 €
3	4 200 €	3 780 €	450 €
4	3 000 €	2 700 €	300 €
5	2 800 €	2 520 €	280 €
6	2 200 €	1 980 €	220 €
7	2 000 €	1 800 €	200 €

A l'intérieur de ces plafonds, les montants annuels attribués, ainsi que les critères et la périodicité de versement, sont laissés à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Si au regard, des nouvelles modalités, un agent se voyait doté d'un total de prime dont le montant est inférieur à celui perçu, au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une attribution individuelle équivalente au montant antérieurement perçu.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GRADES NON CONCERNES PAR LE RIFSEEP

Les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP, dans la commune, sont :

- Filière technique : Ingénieurs et techniciens territoriaux

- Filière sanitaire et sociale : Infirmiers, puéricultrices, Educateurs de jeunes enfants, Auxiliaires de puériculture
- Police municipale : Chef de service de police municipale, agents de police municipale
- Filière culturelle : Assistants d'enseignement artistique

ARTICLE 4 : CONSTRUCTION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS NON CONCERNES PAR LE RIFSEEP

Pour les grades suivants, le régime indemnitaire attribué est fixé par les textes réglementaires applicables aux grades équivalents des agents de l'Etat et correspondant à un pourcentage du traitement de base. Ils sont présentés dans le tableau ci-après :

Grades	PRIME Texte de référence	Montant annuel
Ingénieurs	Part fixe : Indemnité spécifique de service (ISS) Décret n° 2003-799 du 25/08/2003	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique Coefficient max individuel 1.15
	Part variable : Prime de Service et de Rendement (PSR) Décret n° 2009-1558 du 15/12/2009	Dans la limite de 2 fois le de taux annuel de base 1 659 €
Techniciens	Indemnité spécifique de service (ISS) Décret n° 2003-799 du 25/08/2003	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique Coefficient max individuel 1.1
	Prime de Service et de Rendement (PSR) Décret n° 2009-1558 du 15/12/2009	Taux annuel de base
Infirmiers en soins généraux	Prime de service Décret n° 91-875 du 06/09/1991	Crédit global égal à 7,5 % Taux égal à 17 % maximum du traitement brut de l'agent
Educateurs de jeunes enfants	Prime de service Décret n° 91-875 du 06/09/1991	Crédit global égal à 7,5 % Taux égal à 17 % maximum du traitement brut de l'agent
Auxiliaires de puériculture	Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture Décret n° 91-875 du 06/09/1991	Taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent
	Prime de service Décret n° 91-875 du 06/09/1991	Crédit global égal à 7,5 % Taux égal à 17 % maximum du traitement brut de l'agent

Assistants d'enseignement artistique	Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves Décret n° 91-875 du 06/09/1991	Part fixe : taux moyen annuel
		Part variable : taux moyen annuel
Chefs de service de police municipale	Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISF) des agents et des chefs de service de police municipale Décret n° 97-702 du 31/05/1997	Montant égal au maximum à 30 % du traitement mensuel brut en fonction des grades et échelons détenus
Agents de police municipale	Indemnité d'administration et de Technicité (IAT) décret N°2002-61 du 14/01/2002	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 14 janvier 2002 affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égale à 8

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES GRADES

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DU VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE

Peuvent bénéficier du RI :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complets, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel affectés sur des postes permanents dès le premier jour de présence dans la collectivité.

Ne peuvent pas bénéficier du RI :

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel affectés sur des postes non permanents
- Les agents de droits privés (apprentis...)
- Les agents vacataires

ARTICLE 6 : MODALITES DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRES EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'agent continuera à percevoir intégralement le régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels.
- Récupération de temps de travail.
- Compte Epargne Temps.
- Autorisations exceptionnelles d'absence.
- Congés maternité, paternité, adoption.
- Temps partiel thérapeutique.
- Absences pour accidents de services, pour maladies professionnelles.
- Absences pour raisons syndicales.

- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
-

ARTICLE 7 : MODALITES D'ABATTEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'absentéisme de l'agent au cours de l'année N est pris en compte dans l'attribution du régime indemnitaire, par le biais d'un abattement progressif appliqué au cours de l'année N+1, et ce, en cas d'arrêt de travail pour congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés maladie de longue durée et congés de grave maladie, en maintenant un plancher de 20 %.

Il est rappelé qu'en l'absence de texte spécifique, il appartient à la collectivité de déterminer les règles applicables en matière de maintien du régime indemnitaire en cas de congés maladie. En effet, le Conseil d'Etat a considéré qu'en l'absence de dispositions législatives et réglementaires prévoyant son maintien, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire durant sa période de congés de maladie (CE n°221334 du 10 janvier 2003). Il apparaît donc opportun que le Conseil municipal fixe, dans sa délibération, les règles relatives au maintien ou à la suspension des primes en cas de congés maladie.

Eu égard à ces précisions, après une première année d'application et échanges avec les représentants du personnel, il est proposé d'amender le dispositif initial qui prévoyait un abattement du Régime indemnitaire en année N+1. Il est proposé de revenir, à compter du 1^{er} janvier 2019, à un abattement effectif sur l'année N, selon les modalités suivantes :

Nombre de jours d'arrêt de travail Année N	Situation par rapport au Régime indemnitaire Année N
Arrêt de travail inférieur à 8 jours (cumulés ou non)	Maintien total du RI
Arrêt compris entre le 8 ^{ème} jour et le 90 ^{ème} jour	Abattement total du RI le mois suivant l'arrêt de travail, quel que soit le nombre de jours d'arrêt de travail
A partir du 91 ^{ème} jour et jusqu'au 365 ^{ème} jour	Le régime indemnitaire suivra la progression du traitement (mi-traitement), et le RI sera réattribué à hauteur de 50 %
A partir du 1 ^{er} jour de Congé longue maladie ou Congé longue durée	Le régime indemnitaire ne sera plus versé

Il est précisé que la « franchise » de 7 jours, correspondant à une semaine d'arrêt de travail ou à 7 jours non consécutifs, est calculée à compter du premier jour d'arrêt de travail de l'année. Elle s'appliquera une seule fois dans l'année civile.

Il est précisé également que le versement de la part variable du RIFSEEP n'est pas lié à l'absentéisme de l'agent mais à son engagement professionnel. Aussi, sans

entretien professionnel, du fait de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, la part variable ne peut être versée.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le Maire fixera par arrêtés, les attributions individuelles du Régime indemnitaire, dans la limite des plafonds fixés par la présente délibération et des plafonds applicables aux agents non éligibles au RIFSEEP, tels que définis dans l'article 4.

CHAPITRE IV – PRIMES SPECIFIQUES

ARTICLE 9 : INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS (IFCE)

Il est rappelé que le décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixe le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux.

Cette indemnité est versée lorsqu'il est assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, qu'elle qu'en soit la nature.

- Crédit global :
 - o Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires
- Somme individuelle maximale :
 - o Le montant maximal pour ce type d'élections ne peut excéder le quart du montant de l'IFTS des attachés territoriaux, soit 2 183,42 au 1^{er} février 2017

ARTICLE 10 : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Il est rappelé le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit et à la majoration pour travail intensif.

Cette indemnité peut être accordée aux agents communaux assurant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

L'indemnité horaire prise en considération est majorée de 0,17 €/h à 0,80 €/h pour travail intensif

ARTICLE 11 : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES

Il est rappelé l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux.

Cette indemnité peut être accordée aux agents communaux assurant un service normal le dimanche ou les jours fériés, entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

L'indemnité horaire est de 0,74 € par heure effective de travail

ARTICLE 12 : PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Concernant les fonctions de Direction générale des services, le RIFSEEP peut être cumulé avec la **PREAD** (*prime de responsabilité des emplois administratifs de direction*), prime dite « de risque » liée au poste qui peut être accordée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988).

Dans l'hypothèse où cette prime est attribuée, elle ne peut être d'un montant supérieur à 15 % du traitement indiciaire brut. Le cas échéant, elle est payable mensuellement. Liée à l'exercice effectif des fonctions, elle se verra donc interrompue lorsque l'agent cessera ses fonctions, même temporairement sauf en cas de congés annuel, congé maternité, congé de maladie et accident de service. En cas d'intérim, elle peut être versée à la personne assurant le remplacement.

ARTICLE 13 : REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX AVANTAGE COLLECTIVEMENT ACQUIS

Conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux avantages collectivement acquis, un complément de rémunération est versé en deux parties :

- Une partie à la fin du mois de novembre
- Et une seconde à la fin du mois de juin

au prorata du temps de travail effectué et selon la formule suivante :

Complément année N = Compl année N-1 X $\frac{\text{Ind. brut 100 au 1/04 de l'année N}}{\text{Ind. brut 100 au 1/04 de l'année N-1}}$

A l'issue des échanges intervenus et :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-29,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 22 mars 2018 portant modifications des modalités d'attribution du régime indemnitaire

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 novembre 2018

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Conseil municipal décide, **à L'UNANIMITE** :

- **DE MODIFIER** les régimes indemnitaires applicables aux cadres d'emplois décrits dans la présente délibération (RIFSEEP et régimes indemnitaires spécifiques) versés selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **D'APPLIQUER** les nouvelles modalités d'abattement du Régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique prévues à l'article 8 à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **DE RAPPELER** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels les montants correspondants aux parts fixes et variables des régimes indemnitaires
- **D'INSCRIRE** au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

20) Tableau des emplois.

Monsieur SINTIVE indique à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au Conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services, et d'en tenir le tableau de l'effectif.

Compte-tenu des mouvements de personnel intervenus, il convient de mettre à jour comme suit, le tableau des effectifs :

Grade	Filière	-	+	Nouveau solde
Adjoint administratif	Administrative	2	1	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} Classe	Administrative		2	5
Adjoint d'animation principal 1 ^{er} classe	Animation		1	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (4 H 30)	Culturelle	1		0
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (4H 05)	Culturelle		1	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (3 H 00)	Culturelle	1		0
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (2 H 45)	Culturelle		1	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (2H 15)	Culturelle	1		0
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (2H 30)	Culturelle		1	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (6H 45)	Culturelle	1		0
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (7H00)	Culturelle		1	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (9H 00)	Culturelle	1		0
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (9H 15)	Culturelle		1	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (11H 30)	Culturelle	1		0
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (11H 45)	Culturelle		1	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (3H 15)	Culturelle		1	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (0H 45)	Culturelle		1	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à TNC (10H 30)	Culturelle		1	1
Gardien Brigadier	Police		1	1
Adjoint technique à TNC (30 H 00)	Technique	1		0

Adjoint d'animation à TNC (30 H 00)	Animation		1	1
-------------------------------------	-----------	--	---	---

A l'issue de ces explications, le Conseil municipal décide, **à L'UNANIMITE** :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs ci-dessus.

21) Modification des conditions du contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel (agents CNRACL).

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (Alinéa 2) de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Isère en date du 2 décembre 2014 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2015 autorisant le Centre de Gestion de l'Isère à négocier un contrat groupe pour le compte de la Commune.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Isère en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du Centre de Gestion de l'Isère pour la mission passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Isère en date du 7 juillet 2015, autorisant le Président du Centre de Gestion de l'Isère à signer le marché avec le candidat GRAS SAVOIE/GROUPAMA,

Vu la délibération du 20 novembre 2015 approuvant l'adhésion de la commune au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de l'Isère pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Le Rapporteur informe le Conseil municipal que l'augmentation du nombre de congés longue maladie (CLM) et congés longue durée (CLD) a fortement déséquilibré le contrat signé avec GRAS SAVOIE / GROUPAMA, engendrant des paiements d'indemnités journalières élevés. Les provisions pour payer ces sinistres sont également élevées du fait que les salaires des agents concernés sont nettement supérieurs à la moyenne annuelle des salaires de la collectivité. Le rapport sinistres/primes nettes (S/P) sur deux ans est par conséquent de 1,22 et l'année 2018, avec la survenue d'un nouveau CLM, enregistré déjà un S/P de 1,17 à fin août.

Dans ce contexte sur la base des garanties actuelles (ensemble des risques sauf la maladie ordinaire et sans aucune franchise) l'assureur propose l'application d'un taux de 6,94 % à compter du 1^{er} janvier 2019, soit une augmentation totale du montant du marché de 7,49 %.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Agents affiliés à la CNRACL.
- Base d'assurance : traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire.

Les taux et les prestations sont les suivants :

Garanties	Franchise	Taux 2018	Taux 2019
Maladie ordinaire	/	/	
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	2.40 %	3.16%
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux		
Accident de travail et maladies professionnelles	Sans franchise	1.93 %	2.51%
Maternité, paternité et adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise	0.85%	1.11%
Décès		0.18 %	0.16%
Total		5.36 %	6.94%

Les frais de gestion du Centre de Gestion de l'Isère s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée et viennent en supplément des taux d'assurance.

A l'issue de ces explications, Le Conseil municipal décide, **à L'UNANIMITE** :

- **D'APPROUVER** les nouvelles propositions tarifaires de l'assureur pour 2019, telles que proposées ci-dessus ;
- **Et D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.
-

À l'issue de l'adoption de cette dernière délibération, Monsieur le Maire présente a donné lecture tableau des décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Informations diverses :

1. Elections professionnelles

Monsieur répond à une question posée en amont par Madame BUCH concernant les élections professionnelles. Elles auront lieu le 6 décembre, par tirage au sort dans la mesure où aucune liste n'a été déposée. La personne tirée au sort peut accepter ou refuser. Si personne n'accepte il n'y aura pas de représentants du personnel et les instances paritaires seront composées uniquement d'élus. Monsieur SINTIVE rajoute, que dans ces hypothèses, le dialogue se poursuivra dans le cadre de groupes de travail thématiques. Il est précisé qu'il faut obligatoirement être affilié à un syndicat pour se présenter.

2. Répertoire électorale unique

M. le Maire informe le Conseil municipale des nouvelles dispositions législatives intervenues en matière d'inscriptions sur les listes électorales et des modifications apportées à la constitution de la Commission de contrôle. Elle est désormais composée de Conseillers municipaux selon l'ordre du tableau du Conseil municipal. Les personnes concernées seront prochainement informées.

3. Poste de la première pierre du centre nautique intercommunal :

Le Conseil municipal est invité à cet évènement qui aura lieu le 21 janvier à midi

4. Autres points :

- Madame BUCH évoque le courrier de l'association IMBIDJAD solidarités qui fait mention du refus qui lui a été formalisé d'organiser une vente régulière sur le marché. Monsieur le Maire répond que c'est la réglementation mais que cela peut être autorisé de manière occasionnelle, par dérogation.
- Monsieur MAS demande pourquoi le Conseil municipal n'a pas délibéré sur la vente de la maison abritant actuellement le Secours populaire alors qu'elle est mise en vente sur le site de la commune ?
- Monsieur le Maire répond que l'on délibérera lorsqu'il y aura un acheteur. Monsieur AUDEBEAU confirme que l'on ne peut autoriser la vente que lorsque l'acquéreur est connu.

Monsieur le Maire clôt la séance à 23 h 17.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE LE